

**Assemblée générale**

Distr. générale  
23 février 2024  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-septième session  
New York, 24 juin-12 juillet 2024

**Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends)  
sur les travaux de sa soixante-dix-neuvième session  
(New York, 12-16 février 2024)**

**Table des matières**

|                                                                                                                        | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                                                                              | 2           |
| II. Organisation de la session . . . . .                                                                               | 3           |
| III. Examen du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers. . . . . | 4           |
| A. Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré . . . . .                                                            | 4           |
| B. Clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers . . . . .                                                 | 8           |
| C. Clause type sur les conseillers techniques . . . . .                                                                | 17          |
| D. Clause type sur la confidentialité . . . . .                                                                        | 19          |
| E. Texte d'orientation sur les preuves . . . . .                                                                       | 20          |
| F. Texte d'introduction aux clauses types de la CNUDCI . . . . .                                                       | 20          |
| IV. Voie à suivre . . . . .                                                                                            | 21          |
| V. Questions diverses . . . . .                                                                                        | 21          |



## I. Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a examiné une proposition des Gouvernements israélien et japonais relative à des travaux futurs possibles sur le règlement des litiges concernant des opérations internationales liées aux technologies de pointe (A/CN.9/997)<sup>1</sup>. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle a demandé au Secrétariat de continuer à consulter des experts en vue d'élaborer une ébauche de dispositions visant à faciliter ce type de règlement<sup>2</sup>. Le Secrétariat a donc organisé le Colloque sur les travaux futurs possibles en matière de règlement des différends pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail<sup>3</sup>.
2. Entre autres documents, le Groupe de travail a examiné des projets de dispositions pour le règlement des différends liés aux technologies, présentés par un groupe d'experts (A/CN.9/WG.II/WP.224), et une note sur la décision d'urgence rendue par un tiers, y compris une proposition de travaux futurs, présentée par le Gouvernement suisse (A/CN.9/WG.II/WP.225). Une table ronde a été organisée pendant le Colloque dans le but de fournir à la Commission des indications sur les travaux qui pourraient être menés dans le domaine du règlement des différends (A/CN.9/1091, par. 69 à 79).
3. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a examiné les propositions relatives au règlement des différends liés aux technologies et à la décision d'urgence rendue par un tiers. Il a été unanimement convenu de poursuivre les travaux législatifs en s'appuyant sur les éléments communs à ces deux propositions, toutes deux visant principalement à la mise au point d'un cadre juridique relatif à un mécanisme simplifié qui permettrait de résoudre les litiges dans un délai très court, en faisant intervenir un tiers possédant les compétences techniques nécessaires, le processus n'aboutissant pas nécessairement à une sentence définitive, mais à une issue qui serait néanmoins exécutoire à l'étranger. Après discussion, la Commission a confié au Groupe de travail le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends en intégrant des éléments des deux propositions. Il a été convenu que les travaux devraient faire fond sur le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (ci-après le « Règlement sur l'arbitrage accéléré ») et que des dispositions ou des clauses types, ou d'autres formes de textes législatifs ou non législatifs, pourraient être élaborées sur des questions telles que l'application de délais plus courts, la nomination d'experts/de tiers neutres, la confidentialité et la nature juridique de l'issue de la procédure, autant d'éléments qui permettraient aux parties au différend d'adapter la procédure en fonction de leurs besoins, de manière à l'accélérer encore. Il a été souligné que ces travaux devraient être guidés par les besoins des utilisateurs, prendre en compte des solutions innovantes ainsi que l'utilisation de la technologie, et élargir davantage l'utilisation du Règlement sur l'arbitrage accéléré<sup>4</sup>.
4. À sa soixante-dix-septième session, en février 2023, le Groupe de travail a examiné les thèmes du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.231) et a prié ce dernier de réviser les clauses types et les textes d'orientation d'après les résultats des délibérations (A/CN.9/1129, par. 105).

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 212 à 215.

<sup>2</sup> Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 25 e), 214 b) et 229.

<sup>3</sup> Des informations sur le Colloque sont disponibles à l'adresse suivante : <https://uncitral.un.org/fr/disputesettelementcolloquium2022>.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 223 à 225.

5. À sa cinquante-sixième session (Vienne, 3-21 juillet 2023), la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions (respectivement, [A/CN.9/1123](#) et [A/CN.9/1129](#)) et s'est déclarée satisfaite des progrès que ce dernier avait accomplis et de l'appui fourni par le Secrétariat. Elle a en outre prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux sur le règlement des différends liés aux technologies et la décision d'urgence rendue par un tiers<sup>5</sup>.

6. À sa soixante-dix-huitième session, en septembre 2023, le Groupe de travail a examiné les thèmes du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers en se fondant sur une note établie par le Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.234](#)), et a prié ce dernier de réviser les clauses types et les textes d'orientation en tenant compte des résultats des délibérations, afin qu'il les examine ultérieurement.

7. Le Groupe de travail a en outre prié le Secrétariat d'organiser une réunion d'information sur le projet intitulé « Règlement des litiges dans l'économie numérique » et d'en examiner les résultats à titre préliminaire en marge de sa soixante-dix-neuvième session ([A/CN.9/1159](#), par. 93 et 94).

8. À la session en cours, le Groupe de travail devrait continuer d'examiner les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.236](#)).

## II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-dix-neuvième session, uniquement en présentiel, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 au 16 février 2024.

10. Ont assisté à la session des représentantes et représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mexique, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchéquie, Turkménistan, Viet Nam et Zimbabwe.

11. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices des États suivants : Bahreïn, Congo, Égypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Mozambique, Népal, Norvège, Oman, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des) et Philippines.

12. Ont en outre assisté à la session des observateurs et observatrices des organisations internationales suivantes, qui y étaient invitées :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Banque mondiale ;

b) *Organisations non gouvernementales* : American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Bar Association (ABA), Association internationale des jeunes avocats (AIJA), Association of the Bar of the City of New York (NYCBAR), Center for International Legal Studies (CILS), Centre belge pour l'arbitrage et la médiation (CEPANI), Chambre de commerce internationale, Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Comité français de l'arbitrage (CFA), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), European Law Students' Association (ELSA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Georgian International Arbitration Centre (GIAC), Institut allemand de l'arbitrage (DIS), Institut israélien d'arbitrage commercial (IICA), Institute for Transnational

<sup>5</sup> Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 ([A/78/17](#)), par. 143 à 145.

Arbitration (ITA), International Insolvency Institute (III), International Institute for Conflict Prevention and Resolution (CPR), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Miami International Arbitration Society (MIAS), New York International Arbitration Center (NYIAC), New York State Bar Association (NYSBA) et Singapore International Arbitration Centre (SIAC).

13. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Président* : M. Andrés Jana (Chili)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Thi Van Anh LAI (Viet Nam)

14. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.II/WP.235](#)) ; et b) Note établie par le Secrétariat sur le règlement des différends liés aux technologies et la décision d'urgence rendue par un tiers : clauses types et texte d'orientation ([A/CN.9/WG.II/WP.236](#)).

15. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers.
5. Adoption du rapport.

### **III. Examen du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers**

16. Le Groupe de travail a examiné les clauses types et les textes d'orientation sur le règlement des différends liés aux technologies et la décision d'urgence rendue par un tiers en se fondant sur la note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.236](#)).

#### **A. Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré**

##### **1. Clause type**

17. De manière générale, il a été indiqué qu'il faudrait soit indiquer expressément dans la clause les articles du Règlement sur l'arbitrage accéléré qui avaient été modifiés, soit la reformuler entièrement en y intégrant les modifications, solution qui serait plus commode pour les utilisateurs.

18. En ce qui concerne le chapeau, la suggestion visant à remplacer le mot « ou » par « y compris » dans la première phrase n'a pas été appuyée.

19. En ce qui concerne l'alinéa a), des doutes ont été exprimés quant au membre de phrase « aussi rapidement que possible », car il était source d'incertitude en ce qui concerne le délai de nomination de l'arbitre par l'autorité de nomination. Il a été noté que ce membre de phrase figurait à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qu'il était donc inutile de l'inclure dans la clause. Toutefois, il a été largement estimé que cette expression introduisait une certaine souplesse et qu'un délai prescriptif risquait de rendre la clause d'arbitrage inopérante si l'autorité de nomination ne le respectait pas. La mention explicite de ces mots rappellerait également à l'autorité de nomination qu'il fallait faire preuve de rapidité pour nommer l'arbitre.

20. Il a été proposé d'examiner les alinéas d) à f) ensemble. En ce qui concerne l'alinéa d), le Groupe de travail a débattu du délai, plus précisément du nombre de jours, pour prononcer la sentence. À cet égard, il a été estimé qu'il fallait examiner conjointement les alinéas d) et e) et que, par exemple, un délai de 45 jours correspondrait à un délai de 90 jours dans l'option 1 de l'alinéa e). De l'avis général, on pouvait maintenir les délais proposés dans ces deux alinéas. Selon un avis, le délai prolongé ne devrait pas dépasser la moitié du délai initial.

21. En ce qui concerne l'alinéa e), un point de vue a été exprimé selon lequel il fallait en supprimer l'option 2, car une telle interdiction ne permettrait pas de prolonger le délai de prononcé de la sentence, ce qui risquait de compromettre l'exécution de cette dernière. À cela, il a été répondu que deux options étaient proposées, à savoir l'une qui offrait une possibilité de prolongation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, et l'autre interdisant la prolongation, et que le risque en question serait mentionné dans les notes explicatives. Selon un autre avis, la possibilité d'une interdiction présentait des avantages pour les parties souhaitant être certaines du délai de prononcé de la sentence.

22. En ce qui concerne l'alinéa f), il a été suggéré qu'il figure plus haut dans la clause type, étant donné qu'il se fondait sur l'article 2-2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, afin d'éviter qu'il ne soit perçu, à tort, comme un moyen de se prémunir contre le délai de prononcé de la sentence. Il a été rappelé qu'à l'instar de l'article 2-2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, cet alinéa avait une finalité distincte.

23. Après que les propositions d'ordre rédactionnel ont été faites, il a été largement estimé que le Groupe de travail devait chercher à préciser l'objectif de la clause type. Il a été dit que celle-ci visait en premier lieu à garantir le prompt règlement des litiges grâce à l'application d'un délai fixe et non négociable à la procédure arbitrale. Il a en outre été mentionné que le fait de prévoir un délai fixe permettrait d'éviter les retards inutiles, de réduire les coûts et d'assurer une certaine prévisibilité aux parties dans le cadre de l'arbitrage. Cela étant, il a été dit que si l'on recherchait avant tout l'efficacité, il était essentiel de trouver un équilibre qui permette le règlement juste et équitable des différends tout en minimisant le risque que le tribunal arbitral ne puisse rendre une sentence exécutoire en raison d'un délai fixe qui était trop court.

24. Il a été dit que l'exigence énoncée à l'article 16-3 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, tendant à ce que les parties expriment leur accord avec la proposition de prolongation, pourrait créer une situation dans laquelle celles-ci se sentiraient obligées d'exprimer leur accord, de crainte que le rejet de la proposition ne leur soit préjudiciable ou ne soit mal vu par le tribunal arbitral. Il faudrait dès lors que la clause type permette la non-application de l'article 16-3 en question. Il a également été souligné que la souplesse prévue à l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré permettait au tribunal arbitral, à la demande d'une partie, de revoir la situation et de revenir éventuellement à l'arbitrage ordinaire s'il estimait que la procédure accélérée n'était pas adaptée dans le cas d'espèce. Il a été dit que cette possibilité avait été prévue pour tenir compte du fait que les circonstances pouvaient changer ou que la nature du litige pouvait être plus complexe que prévu. Il a été estimé que si la clause type prévoyait la possibilité, pour le tribunal arbitral, de passer d'un arbitrage hautement accéléré à un arbitrage accéléré ou à un arbitrage ordinaire lorsque le cas d'espèce le requerrait, il faudrait que le tribunal arbitral, lorsqu'il mènerait une procédure en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, garde à l'esprit le désir initial des parties d'agir sans délai.

25. À l'issue de la discussion, le libellé suivant a été proposé :

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché

par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, modifié comme suit :

a) Le pouvoir qui appartient au tribunal arbitral, en vertu de l'article 2-2 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, de décider que ledit règlement cesse de s'appliquer à l'arbitrage emporte pouvoir de décider que les modifications apportées par la présente clause audit règlement cessent de s'appliquer ;

b) Le délai dont disposent les parties pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique conformément à l'article 8-2 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, au terme duquel l'arbitre unique est nommé, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, est [ramené de 15 à] [de] 7 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties ;

c) L'autorité de nomination est [nom de l'institution ou de la personne] ;

d) Le délai dans lequel le tribunal arbitral consulte les parties conformément à l'article 9 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré est [ramené de 15 à] [de] 7 jours ;

e) Le délai dans lequel la sentence doit être prononcée conformément à l'article 16-1 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré est [ramené de six mois à] [de] [45][60][90] jours.

f) Option 1 : Le délai prolongé mentionné à l'article 16-2 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas au total [90][120][180] jours à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.

Option 2 : Le délai prolongé mentionné à l'article 16-2 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas au total [90][120][180] jours à compter de la date de constitution du tribunal arbitral. Le délai de prononcé de la sentence ne peut être prolongé davantage. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 dudit règlement ne s'appliquent pas.

26. La proposition visant à ajouter des mots du type « en tout ou en partie » à la fin de l'alinéa a) n'a pas été appuyée. Il a également été proposé de conserver les crochets figurant aux alinéas b) et d) ainsi que ceux qui encadraient le libellé « ramené de six mois à » figurant à l'alinéa e), afin que les changements spécifiques soient clairement indiqués aux parties. Selon un autre point de vue, les alinéas indiquaient déjà les modifications, sans qu'il soit nécessaire de reproduire les délais précisés respectivement aux articles 8-2, 9 et 16-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Cet avis a été appuyé. Il a également été suggéré de fusionner les deux options de l'alinéa f), par exemple en incluant la dernière phrase de la seconde option entre crochets, afin que les parties puissent choisir d'appliquer ou non les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré dans la première option. Une explication appropriée serait ajoutée dans les notes explicatives. On s'est par ailleurs demandé s'il fallait conserver toutes les options chiffrées pour le délai de prononcé de la sentence, car cela exigerait que les parties fassent attention à faire des choix appropriés. Cet avis n'a pas été appuyé.

27. Il a été suggéré de ne proposer qu'un seul nombre, à savoir 45 jours pour l'alinéa e) et 90 jours pour l'alinéa f), et de laisser les nombres entre crochets pour indiquer qu'ils n'étaient fournis qu'à titre indicatif.

28. Il a également été suggéré de remplacer, à l'alinéa f), les mots « ne peut être » par « ne doit pas être ». Ces deux propositions ont été appuyées.

29. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la clause type figurant au paragraphe 25, sous réserve des modifications convenues (voir par. 26 à 28 ci-dessus).

## 2. Notes explicatives

30. Pour commencer, le Groupe de travail a décidé d'appeler « notes explicatives » les annotations accompagnant les clauses types, parce qu'elles servaient à expliquer aux parties comment les clauses types pourraient être utilisées et que le terme « annotations » pouvait avoir d'autres connotations.

31. Le paragraphe 1 a été approuvé sans modification.

32. Dans le paragraphe 2, il a été suggéré d'équilibrer les aspects positifs et négatifs de la clause afin de ne pas dissuader les parties de l'utiliser. En réponse à cette suggestion, on a indiqué que les mises en garde formulées dans ce paragraphe étaient importantes car elles reflétaient les délibérations du Groupe de travail, lequel souhaitait alerter les parties sur les risques d'utilisation de la clause type. L'avis a été exprimé que le thème dont il était question, à savoir le règlement des différends liés aux technologies, devait être mis en avant dans le paragraphe. Il convenait également de faire ressortir dans ce paragraphe la notion de rapidité, qui constituait une caractéristique essentielle. Il a été proposé de remplacer l'expression « besoin de temps », dans la deuxième phrase, par « besoin de plus de temps ».

33. Les paragraphes 3 et 4 ont bénéficié du soutien du Groupe de travail. Sur le plan rédactionnel, il a été proposé de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 4, le mot anglais « and » par « or ». Il a également été suggéré de souligner qu'il importait que l'arbitre s'engage à agir rapidement dans le cadre d'un arbitrage hautement accéléré, en plus de l'engagement qu'il prenait dans le cadre de la déclaration type figurant à l'annexe du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

34. Selon certains avis, il convenait de reformuler le paragraphe 5 de manière plus positive. Il a été suggéré de supprimer les mots « de nombreuses années » dans la deuxième phrase, étant donné que les circonstances susceptibles d'empêcher un arbitre de remplir ses fonctions pouvaient survenir à tout moment.

35. Le paragraphe 6 a été accepté par le Groupe de travail mais, dans un souci de clarté, il a été suggéré de faire référence au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en tant qu'autorité de nomination par défaut.

36. En ce qui concerne le paragraphe 7, on a suggéré de supprimer la dernière phrase puisqu'il était déjà fait référence à l'article 9 du Règlement sur l'arbitrage accéléré dans la clause type elle-même. En outre, il a été proposé d'inclure au paragraphe 7 une liste de points que les parties et le tribunal arbitral devraient aborder lors de la consultation.

37. De l'avis général, il convenait de revoir les paragraphes 9 et 10 pour rendre compte des débats que le Groupe de travail avait tenus sur la clause type.

38. On a suggéré de supprimer les paragraphes 11 à 13 car, d'une part, la CNUDCI ne devait pas cautionner la pratique des sentences non motivées et, d'autre part, le fait que le tribunal arbitral doive motiver la sentence ne justifiait pas nécessairement qu'il ait besoin de plus de temps pour la prononcer. Il a été rappelé que l'absence de motifs pouvait compromettre le caractère exécutoire des sentences arbitrales, que les juridictions étatiques auraient des difficultés à évaluer de telles sentences, car en l'absence de motifs, il serait plus difficile de comprendre leur fondement et de les réviser de manière efficace, et on a souligné qu'il fallait faire preuve de prudence car les utilisateurs des clauses types n'étaient pas nécessairement des spécialistes de l'arbitrage. En outre, il a été souligné que le fait d'exposer les motifs par écrit aidait les arbitres à développer leur raisonnement lorsqu'ils rendaient une sentence. Il a été dit que, s'ils n'étaient pas supprimés, ces paragraphes devraient clairement mentionner que les sentences non motivées risquaient de ne pas pouvoir être exécutées dans certains pays.

39. Le point de vue inverse a également été exprimé. Il a été fait observer que l'article 31-2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que l'article 34-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI permettaient de rendre des sentences non motivées, que seuls quelques pays n'autorisaient pas ce type de sentences et que, dans la plupart des pays, l'absence de motifs n'était pas une raison d'annuler une sentence, que l'autonomie des parties était le principe clef de l'arbitrage, qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles il était inutile de motiver la sentence, et que la possibilité de rendre une sentence non motivée devrait être incluse dans la clause type. À cet égard, il a été suggéré de mentionner des exemples spécifiques de circonstances dans lesquelles l'exposé des motifs n'était pas nécessaire, comme lorsque l'arbitre se contentait de trancher entre deux offres finales concurrentes. On a estimé que dans de tels cas, les parties comprendraient le fondement de la sentence, même sans que les motifs ne soient exposés en détail.

40. À l'issue de la discussion, on a estimé qu'une sentence non motivée pourrait être utile dans le cadre d'un arbitrage hautement accéléré et il a été convenu d'expliquer cette option dans les notes explicatives, de manière équilibrée, plutôt que de l'inclure dans la clause type elle-même.

## **B. Clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers**

### **1. Clause type**

41. Le Groupe de travail a examiné la clause type sur la décision d'urgence rendue par un tiers en s'intéressant à la terminologie appropriée. Il a été fait observer que le terme anglais « adjudication » était employé dans différents contextes, y compris pour décrire une procédure mise au point dans le cadre de litiges liés à la construction. C'était de cette procédure que le Groupe de travail s'était inspiré pour mettre au point la procédure de décision d'urgence qu'il envisageait de promouvoir plus largement. L'emploi du terme « adjudication », dans la version anglaise, a donc bénéficié d'un large soutien. Cependant, on a également signalé qu'il devait pouvoir être traduit dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Cet aspect a été jugé problématique étant donné que de nombreux pays ne connaissaient pas la procédure en question et qu'il n'en existait pas d'équivalents directs. Il a été suggéré de partir d'un terme provenant d'une autre langue et de le retraduire en anglais, pour que le concept soit plus clair et universel. L'aide des délégations a été sollicitée pour déterminer la terminologie qui conviendrait dans les différentes langues de l'Organisation, dans le cas où le terme anglais « adjudication », jugé le plus adapté, serait maintenu.

42. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a confirmé que le terme anglais « determination » était celui qui convenait pour désigner la décision rendue par le tiers-décideur.

#### *Préambule de la clause type et introduction du projet de notes explicatives*

43. Le Groupe de travail s'est interrogé quant à l'utilité du préambule figurant au début de la clause type. Il a été souligné que celui-ci aiderait les parties à bien comprendre les dispositions énoncées dans les paragraphes suivants, d'autant plus que la première étape ne correspondait pas à une procédure arbitrale mais à une procédure de décision d'urgence. On a insisté sur l'idée que l'indication explicite de la nature de la procédure permettrait aux parties d'être conscientes des possibles ramifications de cette dernière et aux autorités chargées d'exécuter les décisions de savoir que les parties connaissaient ces aspects.

44. Cependant, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les préambules étaient généralement associés à des documents juridiques tels que des traités, et non à des contrats types, et que l'inclusion d'un préambule reviendrait à s'écarter des règles traditionnellement suivies pour la rédaction des contrats, ce qui pourrait prêter à confusion. Il a été signalé en particulier que les préambules servaient

souvent à interpréter l'ensemble du document, étant entendu qu'ils reflétaient les intentions communes des parties. À propos de l'obligation évoquée dans le préambule de se plier à la décision du tiers-décideur, on a estimé qu'il serait difficile de savoir clairement s'il s'agissait d'un élément juridiquement contraignant ou purement explicatif.

45. Bien que l'utilité didactique d'un préambule ait été largement admise, on a estimé qu'il serait possible de parvenir au même objectif en ajoutant une note en bas de page ou avant la clause type, sans modifier le corps du texte et en faisant en sorte que cette note soit lue par les parties.

#### *Paragraphe 1 – Clause compromissoire*

46. On a estimé que l'ordre des paragraphes de la clause type devait être revu car le processus de règlement des différends n'était pas clair. Il a été proposé de placer en premier le paragraphe relatif à la décision d'urgence rendue par un tiers, puisqu'il décrivait l'étape initiale du processus.

#### *Paragraphe 2 – Décision d'urgence rendue par un tiers*

47. Le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait de limiter le champ des litiges susceptibles d'être tranchés par la procédure de décision d'urgence. En faveur d'une telle limitation, il a été dit que, si ce champ n'était pas limité, la procédure de décision d'urgence s'appliquerait de manière générale à toutes les questions susceptibles d'être tranchées par voie d'arbitrage, et que cela pourrait entraîner des conséquences imprévues pour les parties décidant d'utiliser cette clause type, par exemple dans le cas où le tiers-décideur aurait déterminé à tort, au regard de ses compétences, que le différend en question se prêtait à cette procédure et où la décision rendue constituerait une mesure irréversible. Il a été mentionné que ce risque dissuaderait les parties de recourir à une telle clause type. L'idée a été avancée que les litiges liés à la résolution ou à la nullité d'un contrat et les prétentions d'ordre non pécuniaire ne se prêtaient pas à la procédure de décision d'urgence, et que les parties devraient donc avoir la possibilité de restreindre en conséquence le champ d'application de la clause type.

48. Selon l'avis inverse, il ne convenait pas de limiter le champ d'application et il faudrait laisser au tiers-décideur le soin de déterminer si un différend pouvait ou non faire l'objet d'une procédure de décision d'urgence. On a expliqué qu'il était difficile de distinguer clairement les litiges qui se prêtaient à cette procédure et ceux qui ne s'y prêtaient pas. L'expérience tirée de la pratique actuelle montrait que lorsque le champ d'application était limité, la question de savoir si un litige entraînait ou non dans ce champ d'application tel qu'il avait été limité par les parties pouvait elle aussi être âprement débattue.

49. Il a été dit que les litiges étaient souvent constitués d'une combinaison d'aspects juridiques et factuels qu'il était, dans bien des cas, difficile de séparer. En outre, il a été estimé que les prétentions d'ordre non pécuniaire, concernant par exemple la poursuite de la livraison de marchandises ou la remise de la documentation, se prêtaient à la procédure de décision d'urgence. On s'est inquiété des complications qui pourraient survenir dans la pratique si l'on supprimait certaines questions du pouvoir des tiers-décideurs et on les réservait à l'arbitrage.

50. À l'issue de la discussion, il a été proposé de présenter deux options permettant de satisfaire les différents points de vue, de manière à laisser le choix aux parties. L'une de ces options prévoirait un champ d'application large couvrant tous les litiges susceptibles de découler d'un contrat ou de son inexécution, de sa résolution ou de sa nullité et d'être tranchés par la procédure de décision d'urgence ; l'autre option prévoirait un champ d'application plus restreint, que les parties pourraient définir en excluant des différends tels que ceux se rapportant à la résolution ou à la nullité d'un contrat, et en limitant la portée de cette procédure à certaines obligations découlant du contrat ou à certains types de litiges, notamment d'ordre pécuniaire.

51. Il a été proposé de déplacer l'option 2 à la fin de la clause et d'y traiter non seulement la répartition des pouvoirs entre le tiers-décideur et le tribunal arbitral, mais aussi d'autres questions qui pourraient se poser dans un tel cadre, en particulier la question de savoir qui trancherait les litiges relatifs à cette répartition. En réponse à cette proposition, il a été noté qu'une telle structure réduirait les chances que les parties conviennent de la seconde option. En outre, il a été noté que, même si l'on ne traitait pas expressément la question dans la clause type, le tribunal arbitral pourrait trancher tout litige concernant la décision rendue par le tiers-décideur au sujet du champ d'application de la procédure de décision d'urgence si les parties convenaient de la seconde option.

52. En ce qui concerne l'alinéa a), il a été convenu que la requête devrait contenir « une description du différend, notamment son fondement, et (...) ».

53. Il a été proposé de reformuler l'alinéa b) comme suit : « Si, dans les [sept] jours après que la proposition d'une des parties a été reçue par toutes les autres, les parties ne se sont pas entendues sur la nomination d'un tiers-décideur impartial et indépendant, un tiers-décideur présentant ces caractéristiques est nommé aussi rapidement que possible, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination », afin d'insister sur le fait que le tiers-décideur devait être impartial et indépendant et que cette exigence était valable tout au long de la procédure. Cette proposition a été appuyée.

54. Par ailleurs, il a été suggéré d'inclure des règles relatives à la récusation des tiers-décideurs. En réponse à cette suggestion, on a rappelé qu'il n'existait pas de règles de procédure largement reconnues en ce qui concerne les procédures de décision d'urgence, et que la clause type deviendrait excessivement complexe si l'on cherchait à régler chacune des questions susceptibles de se poser tout au long du processus.

55. En ce qui concerne l'alinéa c), on a appuyé la proposition visant à faire référence à « l'autorité de nomination du tiers-décideur », pour préciser qu'une autre autorité de nomination pouvait être choisie pour le tiers-décideur.

56. En ce qui concerne l'alinéa d), il a été mentionné que les parties pouvaient convenir d'un tiers-décideur avant le délai de trois jours et que le point de départ de ce délai devait être précisé. Il a été largement estimé que « l'acceptation de la nomination pour le différend concerné » devrait constituer ce point de départ, lequel vaudrait aussi pour le délai prévu à l'alinéa h). Il a été suggéré d'inclure, après les mots « consulte les parties », le membre de phrase « au sujet du différend et de l'organisation de la procédure », afin de préciser la portée des consultations.

57. En ce qui concerne l'alinéa e), on s'est demandé s'il convenait d'indiquer un délai pour la communication d'une réponse. Selon un avis, comme celle-ci devait être produite après la consultation, le tiers-décideur pourrait préciser ledit délai dans le cadre de la consultation. Pour faire suite à cette remarque, il a été estimé que si le délai lui-même pouvait demeurer entre crochets, il était important, pour la clarté du processus, de disposer d'une clause prévoyant un tel délai. S'agissant du début du délai, il a été suggéré de faire courir ce dernier à partir de la réception de la requête par la personne devant y répondre et de prévoir qu'il pourrait être ajusté dans le cadre de la consultation.

58. En ce qui concerne l'alinéa f), il a été suggéré d'ajouter la notion de « procédure régulière » à la liste des exigences procédurales que le tiers-décideur devait respecter. En réponse, il a été souligné que la formulation provenait de l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qu'il était inutile de la compléter. Il a aussi été proposé de mentionner le pouvoir conféré au tiers-décideur d'abréger ou de prolonger tout délai, proposition qui a été appuyée.

59. On s'est demandé ce qui adviendrait si, conformément à l'alinéa g), le tiers-décideur jugeait que l'affaire ne se prêtait pas à la procédure de décision d'urgence. Il a été expliqué que le paragraphe 4 a) prévoyait la possibilité de recourir à l'arbitrage ; ainsi, les questions que le tiers-décideur estimerait impropres à la

procédure de décision d'urgence pourraient être soumises à l'arbitrage, tout comme celles tranchées par voie d'une décision d'urgence. Pour éviter que le processus de décision ne soit inutilement retardé et contribuer à l'efficacité de la procédure, il a été suggéré d'inclure un délai dans lequel le tiers-décideur devrait déterminer s'il convenait de soumettre la question à la procédure de décision d'urgence. En réponse, il a été dit que l'imposition de délais stricts pourrait nuire à une évaluation nuancée, surtout si l'inadéquation de ladite procédure était liée à des circonstances complexes ou évolutives.

60. En ce qui concerne l'alinéa h), le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets entourant la seconde phrase.

61. On a appuyé l'alinéa i) dans sa formulation actuelle.

### *Paragraphe 3*

62. Le Groupe de travail a examiné le champ d'application étroit de l'arbitrage prévu au paragraphe 3, à savoir l'arbitrage en cas de non-respect de la décision rendue par le tiers-décideur. On s'est demandé si ce champ d'application n'était pas trop étroit, car les paramètres du respect de la décision n'étaient pas clairement définis et il n'était pas certain que les principes fondamentaux d'une procédure régulière (tels que l'indépendance, l'impartialité et le droit d'être entendu) puissent être remis en cause dans le cadre d'un arbitrage au titre du paragraphe 3. Il a été dit que si les principes fondamentaux d'une procédure régulière n'étaient pas pris en compte dans l'arbitrage prévu au paragraphe 3, les sentences résultant d'un tel arbitrage pourraient être inexécutoires. De même, il a été estimé que l'arbitre devrait pouvoir connaître de toute allégation de violation de l'ordre public visant la procédure de décision d'urgence.

63. En réponse, il a été fait référence à la jurisprudence du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle toute juridiction étatique chargée d'exécuter la décision rendue par un tiers-décideur pouvait connaître des violations graves des principes de justice naturelle commises par le tiers-décideur concerné. Ces principes incluaient les éléments de base d'une procédure régulière, tels que le droit d'être entendu, l'indépendance et l'impartialité du tiers-décideur, et les allégations de violation de ces principes pourraient être examinées dans le cadre d'un arbitrage au titre du paragraphe 3.

64. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'inclure un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 3, rédigé comme suit :

Dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral se contente de déterminer s'il y a eu, ou non, violation par une partie de l'engagement pris conformément au paragraphe 2 i) et, dans l'affirmative, de lui enjoindre de respecter la décision rendue par le tiers-décideur, à moins qu'il ne juge que ce dernier a enfreint la disposition énoncée au paragraphe 2 f). Il n'examine pas quant au fond la décision rendue par le tiers-décideur.

65. Il a été expliqué que ce nouvel alinéa soulignait le champ d'application limité d'un arbitrage au titre du paragraphe 3, tout en prévoyant un processus solide qui garantissait l'égalité de traitement des parties et l'équité de la procédure.

66. Il a été suggéré de mentionner également « l'indépendance et l'impartialité du tiers-décideur », qui constituaient des éléments importants d'une procédure régulière. En réponse, il a été dit que l'expression « traitement équitable et égal des parties » se comprenait comme englobant intrinsèquement les principes d'indépendance et d'impartialité et qu'une référence supplémentaire serait donc superflue, mais que l'on pourrait confirmer, dans les notes explicatives, l'inclusion de ces principes. En revanche, la proposition visant à substituer, dans la version anglaise, le mot « merits » à « substance » a été appuyée.

67. Le Groupe de travail a approuvé l'alinéa ainsi proposé, sous réserve de la modification à apporter au paragraphe 4.

68. Il a été proposé de préciser le chapeau du paragraphe 3, par exemple de la manière suivante : « Tout différend sur la question de savoir si l'une des parties n'a pas respecté... ». Il a toutefois été dit qu'un tel libellé ne tiendrait pas compte d'une situation dans laquelle une partie n'aurait pas respecté son engagement, mais sans qu'il n'y ait de litige à ce sujet.

69. À l'issue de la discussion, il a été convenu de modifier le chapeau pour qu'il se lise comme suit :

En cas de différend relatif au respect, par l'une ou l'autre partie, de la décision rendue par le tiers-décideur, conformément au paragraphe 2 i), l'une des parties peut soumettre ce différend à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, modifié comme suit (l'« arbitrage relatif au respect de la décision ») :

70. Il a été souligné que, si l'ordre des paragraphes devait être modifié, la référence aux alinéas du paragraphe 1 devrait tenir compte de ces modifications.

71. En ce qui concerne les alinéas a) à e), il a été mentionné qu'il faudrait les modifier pour tenir compte des changements apportés à la clause type sur l'arbitrage hautement accéléré. En ce qui concerne l'alinéa e), on s'est interrogé quant à son utilité pour des différends relatifs au respect de décisions rendues par un tiers-décideur, car le champ d'application de l'arbitrage visé au paragraphe 3 était limité et il était peu probable que des circonstances exceptionnelles surviennent. En réponse, il a été dit qu'il y avait un avantage à conserver cet alinéa, car on ne pouvait totalement exclure la possibilité que des circonstances exceptionnelles surviennent. Il a néanmoins été proposé de prévoir à l'alinéa e) que le tribunal arbitral pourrait décider de passer à une procédure menée conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, mais non au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

72. En ce qui concerne les alinéas c) et d) du paragraphe 3, l'avis a été exprimé que la question de savoir si le délai devait être prolongé devrait dépendre de la personne qui faisait la demande. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit que la question d'une éventuelle prolongation du délai ne devrait pas être entre les mains d'une seule partie.

73. Il a également été estimé que la prolongation ne devrait pas excéder un total de 60 jours.

#### *Paragraphe 4*

74. Il a été indiqué que si le Groupe de travail décidait de supprimer le paragraphe 1, le paragraphe 4 devrait être revu (voir par. 80).

75. En ce qui concerne le paragraphe 4, l'avis a été exprimé qu'il n'était pas souhaitable d'autoriser la tenue de procédures parallèles. Il a été dit qu'une fois qu'une question avait été soumise à la procédure de décision d'urgence et à l'arbitrage subséquent prévu au paragraphe 3, et tant que ces procédures étaient en cours, l'arbitrage prévu au paragraphe 1 ne devrait pas être entamé et que, lorsqu'un arbitrage tel qu'envisagé au paragraphe 1 était en cours, un différend ne devrait pas être soumis à la procédure de décision d'urgence visée au paragraphe 2. Si l'on autorisait la tenue de procédures parallèles, on risquait de voir les deux mécanismes distincts aboutir à des issues divergentes, ce qui serait source d'inefficacité, et éventuellement d'obtenir des décisions contradictoires. Il a été estimé que l'on pourrait prévoir, à titre d'option, la tenue de procédures indépendantes par les deux mécanismes. Cependant, il a été expliqué que cette option dissuaderait probablement les parties d'utiliser la clause type en raison du risque de décisions contradictoires. Il a donc été proposé que la clause type indique au moins que les parties pourraient exclure la possibilité de procédures parallèles. Il a également été proposé d'ajouter, au chapeau du paragraphe 2, le membre de phrase « et qui n'a pas déjà été résolu par voie d'arbitrage conformément au paragraphe 1 ».

76. En réponse, il a été indiqué que, lorsqu'il avait examiné cette question lors de sa session précédente, le Groupe de travail avait constaté qu'il était difficile de proposer une exclusion qui interdirait les procédures parallèles, et que le paragraphe 4 de la clause type et le paragraphe 18 des notes explicatives reflétaient ces discussions. Il a été noté que l'objet de la procédure de décision d'urgence et celui de l'arbitrage au titre du paragraphe 1 différaient toujours, mais que les questions sous-jacentes au différend soumis à l'une ou l'autre procédure pouvaient quant à elles être identiques. Il a été rappelé que, dans certains pays où la décision d'urgence rendue par un tiers était prévue par la loi, les procédures parallèles étaient rares. Il a été noté que, le cas échéant, la tenue en parallèle de deux procédures (décision d'urgence rendue par un tiers et arbitrage conformément aux paragraphes 2 et 3 et arbitrage conformément au paragraphe 1) serait limitée dans le temps puisque le délai réservé à la procédure de décision d'urgence était court. Il a été dit qu'il semblait impossible de définir des critères déterminant dans quels cas il conviendrait d'éviter les procédures parallèles et que, même si l'on devait définir de tels critères, par exemple, l'identité de l'objet du litige, il était probable que même la question de savoir si la question en litige était véritablement la même serait âprement débattue. Il a également été déclaré que la possibilité que la procédure de décision d'urgence et l'arbitrage aboutissent à des issues divergentes était inhérente au système et ne posait pas de problème.

77. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inclure l'option suivante pour le cas où les parties souhaiteraient éviter les procédures parallèles :

[Dès lors qu'une procédure de décision d'urgence a été engagée, un arbitrage sur les questions soumises au tiers-décideur ne peut être entamé qu'après que ce dernier a rendu sa décision.]

[Si une procédure de décision d'urgence est engagée alors qu'un arbitrage est en cours, à la demande d'une partie, l'arbitrage sur les questions soumises au tiers-décideur est suspendu jusqu'à ce que ce dernier ait rendu sa décision.]

78. Il a été suggéré de préciser la formulation des alinéas a) à c) de manière générale. En ce qui concerne l'alinéa a), il a été mentionné que la question soumise à la procédure de décision d'urgence (et à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3) et la question soumise à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 seraient différentes et que, par conséquent, il fallait préciser le sens de la disposition. Par ailleurs, il a été suggéré de modifier l'alinéa b) comme suit : « Si une question est soumise à l'arbitrage conformément au paragraphe 1, les parties sont libres de développer leur argumentation et ne sont pas limitées aux arguments et éléments de preuve présentés au tiers-décideur ». À l'alinéa c), il a été suggéré de remplacer « les procédures de décision d'urgence et d'arbitrage » par « les procédures et les issues (ou leurs issues respectives) de la décision d'urgence et de l'arbitrage ». Il a par ailleurs été proposé de fusionner les alinéas b) et c).

79. À l'issue de la discussion, il a été proposé de préciser le libellé du paragraphe 4 comme suit :

Dans toute procédure d'arbitrage engagée par les parties [conformément au paragraphe 1] :

a) Une partie peut soumettre des questions examinées dans le cadre de la procédure de décision d'urgence visée au paragraphe 2 sans être limitée par les prétentions, déclarations ou éléments de preuve produits dans le cadre de cette procédure ;

b) Le tribunal arbitral n'est pas lié, le cas échéant, par une décision rendue par le tiers-décideur.

*Paragraphes 1 à 4 consolidés*

80. Après un débat supplémentaire, il a été proposé de libeller la clause comme suit :

*[Note : Les parties qui nouent une relation contractuelle peuvent souhaiter adopter la procédure ci-après, prévoyant que les éventuels différends peuvent être résolus de manière accélérée et contraignante par un tiers-décideur, au fur et à mesure qu'ils surviennent, sous réserve du droit de toute partie de soumettre le différend concerné à l'arbitrage en vue d'un règlement définitif.]*

*Arbitrage*

1. Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité (le « différend »), est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, complété comme suit :

- a) L'autorité de nomination est ... [nom de l'institution ou de la personne].
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à... [un ou trois].
- c) Le lieu de l'arbitrage est... [ville et pays].
- d) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est...

*Décision d'urgence rendue par un tiers*

2. Option 1 : Tout différend peut être tranché par une procédure de décision d'urgence conformément aux alinéas suivants :

Option 2 : Tout différend relatif [aux clauses xx (préciser les clauses)][aux obligations d'exécution visées aux clauses xx][à des prétentions d'ordre pécuniaire][à des questions techniques] découlant du présent contrat [à l'exclusion de sa résolution et de sa nullité] peut être tranché par une procédure de décision d'urgence conformément aux alinéas suivants :

- a) Une partie communique à toutes les autres parties une requête de décision d'urgence rendue par un tiers contenant une description du différend, y compris de son fondement, et indiquant, d'une part, la décision demandée et, d'autre part, l'identité du tiers-décideur dès que le choix de ce dernier a été convenu ;
- b) Si, dans les [sept] jours après que la proposition d'une des parties a été reçue par toutes les autres, les parties ne se sont pas entendues sur un tiers-décideur impartial et indépendant, un tel tiers-décideur est nommé aussi rapidement que possible, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination ;
- c) L'autorité de nomination pour les tiers-décideurs est ... [nom de l'institution ou de la personne] ;
- d) Le tiers-décideur consulte les parties au sujet du différend et de l'organisation de la procédure sans délai et dans les trois jours après avoir accepté sa nomination pour le différend concerné. Il peut tenir des consultations supplémentaires avec les parties ou demander les informations complémentaires qu'il juge nécessaires ;
- e) Dans un délai de [14] jours après que le tiers-décideur a accepté sa nomination pour le différend concerné, l'autre ou les autres parties communiquent une réponse à la demande ;

f) Sous réserve de l'alinéa h), le tiers-décideur peut mener la procédure de la manière qu'il juge appropriée, et notamment raccourcir ou prolonger tout délai, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles ait une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits et proposer ses moyens ;

g) Le tiers-décideur peut juger que tout ou partie du différend qui lui est soumis ne se prête pas à une procédure de décision d'urgence ;

h) Le tiers-décideur rend sa décision, en la motivant, dans un délai de [30 jours] après avoir accepté sa nomination pour le différend concerné. Dans des circonstances exceptionnelles et après avoir consulté les parties, il peut prolonger ce délai, qui ne doit toutefois pas dépasser [60] jours au total ;

i) La décision rendue par le tiers-décideur est contraignante pour les parties, qui sont tenues de s'y conformer sans délai.

#### *Arbitrage relatif au respect de la décision*

3. Tout différend relatif au respect, par l'une des parties, de la décision rendue par le tiers-décideur, conformément au paragraphe 2 i), peut être soumis par l'une des parties à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, modifié comme suit :

a) Si, dans les [sept] jours après qu'une proposition a été reçue par toutes les autres parties, les parties ne se sont pas entendues sur la nomination d'un arbitre unique, l'arbitre est nommé aussi rapidement que possible, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ;

b) Le tribunal arbitral consulte les parties conformément à l'article 9 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, sans délai et dans les [sept] jours suivant sa constitution ;

c) Le délai de prononcé de la sentence conformément à l'article 16-1 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré est de [30] jours ;

d) Le délai prolongé mentionné à l'article 16-2 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [60] jours au total. Le délai de prononcé de la sentence ne doit pas être prolongé davantage. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquent pas ;

e) Dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral se contente de déterminer s'il y a eu, ou non, violation par une partie de l'engagement pris conformément au paragraphe 2 i) et, dans l'affirmative, de lui enjoindre de respecter la décision rendue par le tiers-décideur, à moins qu'il ne juge que ce dernier a enfreint la disposition énoncée au paragraphe 2 f). Il n'examine pas quant au fond la décision rendue par le tiers-décideur.

#### *Relation entre l'arbitrage visé au paragraphe 1 et la décision d'urgence rendue par un tiers*

4. Dans toute procédure d'arbitrage engagée par les parties conformément au paragraphe 1 :

a) Une partie peut soumettre des différends examinés dans le cadre de la procédure de décision d'urgence visée au paragraphe 2 sans être limitée par les prétentions, arguments, éléments de preuve ou autres communications produits dans le cadre de cette procédure ; et

b) Le tribunal arbitral n'est pas lié, le cas échéant, par une décision rendue par le tiers-décideur.

5. L'ouverture d'une procédure de décision d'urgence en vertu du paragraphe 2 et d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 3 n'empêche pas l'ouverture ou la poursuite d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 pour un différend donné. De même, l'ouverture d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas l'ouverture ou la poursuite d'une procédure de décision d'urgence en vertu du paragraphe 2 et d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 3 pour un différend donné.

*Note : Pour répondre aux préoccupations concernant l'ouverture et la conduite simultanées d'une procédure de décision d'urgence en vertu du paragraphe 2 ou d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 3 et d'une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 1, les parties peuvent envisager d'ajouter le texte suivant au paragraphe 5.*

Dès lors qu'une procédure de décision d'urgence a été engagée et est en cours, un arbitrage sur les questions soumises au tiers-décideur ne peut être entamé qu'après que ce dernier a rendu sa décision. Si une procédure de décision d'urgence est engagée alors qu'une procédure arbitrale est en cours, la procédure arbitrale sur les questions soumises au tiers-décideur est suspendue, à la demande d'une partie, jusqu'à ce que celui-ci ait rendu sa décision.

81. Il a été généralement estimé que la structure du paragraphe 5, qui présentait d'abord la règle générale et répondait ensuite aux préoccupations exprimées dans un alinéa supplémentaire, était utile. On s'est toutefois demandé si la note était nécessaire. En effet, il s'agissait là d'une approche rédactionnelle peu courante qui dissuaderait les parties d'utiliser cette clause. Il a été dit qu'il suffisait de mettre le second alinéa entre crochets, ce qui indiquerait qu'il s'agissait d'une option. En réponse, il a été dit que la note visait à préciser que les deux alinéas ne constituaient pas des dispositions alternatives et que le second alinéa venait s'ajouter au premier.

82. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé le texte, tel qu'il était modifié.

## 2. Notes explicatives

83. Il a tout d'abord été dit que les notes explicatives devaient tenir compte des délibérations tenues au sein du Groupe de travail au sujet des clauses types.

84. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été proposé d'étoffer le texte d'introduction en soulignant que la décision d'urgence rendue par un tiers correspondait à une procédure bien établie dans certains pays, qui était également appliquée dans le cadre de contrats internationaux et en particulier dans le secteur de la construction, et que la clause type avait pour objectif d'en étendre l'utilisation à d'autres secteurs et d'établir un mécanisme permettant d'assurer l'exécution au niveau international de la décision rendue par un tiers-décideur. Il a aussi été proposé de préciser que la procédure de décision d'urgence s'inscrivait dans le cadre de l'arbitrage et d'insister sur le caractère accéléré de cette procédure. En outre, il a été fait observer que la définition du concept de décision d'urgence rendue par un tiers n'était pas forcément claire et qu'elle aurait besoin d'être étoffée.

85. Pour le paragraphe 5, il a été suggéré de supprimer la dernière phrase (« Elle pourrait être inadaptée pour des questions purement juridiques »), car l'interprétation du contrat pouvait être considérée comme une question d'ordre juridique, mais pouvait néanmoins se prêter à être tranchée par un tiers-décideur.

86. Concernant le paragraphe 6, on a fait observer que l'impartialité et l'indépendance des tiers-décideurs constituaient des obligations essentielles dont le respect était dû aux parties, et qui ne devaient pas être confondues avec les qualifications des tiers-décideurs.

87. À propos du paragraphe 7, on a indiqué que les parties pourraient ajouter dans leur cadre contractuel les procédures applicables aux situations dans lesquelles un tiers-décideur serait dans l'incapacité de remplir ses fonctions.

88. En ce qui concerne le paragraphe 8, on a réaffirmé que des autorités différentes pourraient être chargées respectivement de la nomination des arbitres et de celle des tiers-décideurs, et il a été suggéré de mentionner cette possibilité dans le paragraphe.

89. À propos du paragraphe 10, on a estimé qu'il ne serait peut-être pas toujours évident de déterminer à un stade précoce si la question en litige se prêtait à une décision du tiers-décideur, et qu'il serait souhaitable que le moment auquel le tiers-décideur devrait se prononcer à ce sujet ne soit pas associé à l'étape de la consultation.

90. S'agissant du paragraphe 11 concernant les décisions non motivées, on a estimé qu'il devrait concorder avec les discussions tenues et les conclusions tirées au sujet des sentences non motivées dans le cadre de l'arbitrage hautement accéléré.

91. On a indiqué qu'il faudrait rédiger le paragraphe 13 avec soin, car la demande de garantie pourrait remettre en cause la finalité de la procédure de décision d'urgence dans le cas où le versement d'une somme d'argent supplémentaire serait exigé.

92. Il a été suggéré de supprimer les paragraphes 14 et 15, car ils semblaient encourager les procédures parallèles.

93. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 16 en raison de sa complexité, car l'incidence d'une demande de décision d'urgence rendue par un tiers sur le délai de prescription pouvait varier en fonction du pays.

94. En ce qui concerne le paragraphe 17, il a été suggéré d'ajouter des explications quant à la finalité de l'arbitrage relatif au respect de la décision, en précisant en particulier que l'arbitre restait habilité à connaître de questions liées à l'indépendance et à l'impartialité du tiers-décideur ainsi qu'aux principes énoncés au paragraphe 2 f).

## **C. Clause type sur les conseillers techniques**

### **1. Clause type**

95. Le Groupe de travail a examiné la clause type sur les conseillers techniques et a pris acte des contributions reçues de différents pays à propos du recours à des experts près les tribunaux. On a rappelé l'utilité d'un conseiller technique capable d'apporter des orientations, des explications et un appui au tribunal arbitral pour l'aider à comprendre des concepts et des questions techniques complexes.

96. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été suggéré de supprimer l'article anglais « the » devant « terms of reference » (« mandat »), et de faire référence au mandat dans tous les paragraphes qui concernent son établissement. Ces propositions ont été appuyées.

97. De l'avis général, il convenait de fusionner et de réorganiser les paragraphes 2 et 3, étant donné que les consultations évoquées au paragraphe 3 devraient avoir lieu avant la nomination effectuée conformément à l'article 29-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On s'est aussi demandé ce qu'il fallait entendre par « méthodes de travail », et il a été suggéré de ne pas y faire référence.

98. La proposition suivante, combinant les deux paragraphes en un seul, a été faite :

Dans le cadre du processus de sélection et de nomination d'un conseiller technique, le tribunal arbitral consulte les parties sur : a) le domaine spécifique pour lequel des compétences techniques sont nécessaires ; b) le mandat du conseiller technique, y compris les moyens et les modalités devant lui permettre de s'acquitter de ses fonctions ; et c) toute question supplémentaire que le tribunal arbitral juge pertinente pour la nomination d'un conseiller technique. L'article 29, paragraphe 2, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique aux conseillers techniques.

99. De l'avis général, la première phrase du paragraphe 4 était répétitive et inutile. Bien que la deuxième phrase ait été jugée appropriée, on a suggéré de clarifier également le degré d'interaction des parties avec le conseiller technique en mentionnant expressément qu'elles étaient fondées à faire des observations et à poser des questions. Selon un autre avis, compte tenu en particulier de l'importance du facteur temps dans le contexte de l'arbitrage hautement accéléré, il fallait laisser au tribunal arbitral le soin de déterminer la manière la plus efficace d'intégrer les observations des parties, sans qu'il soit tenu par un mécanisme particulier. Le fait d'inclure une disposition qui garantirait expressément aux parties l'occasion de faire part de leurs observations et de poser des questions reviendrait à introduire des étapes supplémentaires et des processus chronophages. Par ailleurs, on a estimé que les parties devraient être autorisées à renoncer aux droits qui leur étaient reconnus au paragraphe 4.

100. Il a été proposé d'indiquer, parmi les éléments du mandat, la manière dont les parties seraient informées des conseils et de l'assistance à fournir par le conseiller. En réponse, il a été expliqué que cet aspect était couvert par la formulation figurant au paragraphe 2 b) et que le paragraphe 4 laissait une certaine marge de manœuvre quant aux informations que le tribunal arbitral, dans tel ou tel cas particulier, communiquerait aux parties.

101. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte reformulé comme suit :

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs conseillers techniques indépendants pour l'accompagner dans la procédure et, en cas de besoin, pour l'aider à comprendre les aspects techniques du différend.
2. Dans le cadre du processus de sélection et de nomination d'un conseiller technique, le tribunal arbitral consulte les parties sur :
  - a) Le domaine spécifique pour lequel des compétences techniques sont nécessaires ;
  - b) Le mandat du conseiller technique, y compris le type d'assistance qu'il doit fournir et les moyens et modalités devant lui permettre de s'acquitter de ses fonctions ; et
  - c) Toute question supplémentaire que le tribunal arbitral juge pertinente pour la nomination d'un conseiller technique.
3. L'article 29, paragraphe 2, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique aux conseillers techniques.
4. Le tribunal arbitral s'assure que les parties ont une possibilité raisonnable de faire des observations sur les explications fournies par le conseiller technique.

## 2. Notes explicatives

102. On a estimé que les notes explicatives auraient besoin d'une introduction, dans laquelle il conviendrait d'expliquer la différence entre le conseiller technique et l'expert nommé par le tribunal au titre de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (sur le modèle du paragraphe 9 des notes explicatives) et d'indiquer que la clause pourrait servir pour divers types de différends.

103. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été suggéré de supprimer dans la première phrase les mots « ou scientifiques » et, dans la deuxième, le membre de phrase « ce qui permet d'assurer la qualité et l'efficacité de la procédure ». Ces deux propositions ont été appuyées.

104. Dans la deuxième phrase du paragraphe 6, il a été suggéré de présenter également le « droit d'être entendu » comme principe essentiel. On a également estimé que le mandat devrait aborder la question des coûts.

105. La proposition tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 7 n'a pas été appuyée.

## **D. Clause type sur la confidentialité**

### **1. Clause type**

106. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été dit que la situation impliquant des décisions ou des sentences « dont il serait prouvé qu'elles avaient été rendues publiques illégalement » devrait être couverte par l'obligation de confidentialité, afin d'éviter une diffusion plus large des informations divulguées de manière illégale.

107. On a estimé que le texte figurant entre crochets au paragraphe 1 concernant la divulgation à certains tiers était inutile, car les exceptions d'usage étaient suffisamment larges et couvriraient diverses situations de manière adéquate. À ce propos, l'avis a été exprimé que le membre de phrase « afin de préserver ou faire valoir un droit ou un intérêt légal » couvrirait la communication d'informations en vue d'obtenir un financement par des tiers. Selon l'avis inverse, les éléments de texte contenus entre crochets étaient source de clarté et de sécurité pour les parties concernées. À l'issue de la discussion, il a été convenu de traiter la question du financement par des tiers dans les notes explicatives, et non dans la clause elle-même, et de supprimer la deuxième série de crochets.

108. Le Groupe de travail a confirmé que le texte du paragraphe 14 du document [A/CN.9/WG.II/WP.236](#) devrait figurer dans une note de bas de page accompagnant la clause type, de manière à bénéficier d'une visibilité suffisante.

109. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, on a estimé qu'il était inutile de faire référence au tiers-décideur, et il a été suggéré de supprimer le paragraphe 4, jugé redondant.

110. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le libellé suivant :

1. Chaque partie préserve la confidentialité de tous les aspects de la procédure, y compris l'existence de celle-ci, toutes les informations non publiques divulguées par une autre partie à la procédure, toutes les décisions ou sentences non publiques, [et toutes les décisions ou sentences dont il est établi qu'elles ont été rendues publiques illégalement], avec les exceptions suivantes : dans la mesure où cette divulgation est requise en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou un intérêt légal, ou en rapport avec l'exécution ou la contestation de sentences dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, ou dans le but d'obtenir ou de solliciter des services juridiques, comptables ou d'autres services professionnels.
2. Le tribunal arbitral et les parties demandent à toutes les personnes qu'ils font intervenir dans la procédure de prendre, par écrit, le même engagement de confidentialité.
3. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure arbitrale et prendre des mesures pour protéger les informations confidentielles.

### **2. Notes explicatives**

111. On a estimé qu'il faudrait revoir les notes explicatives pour tenir compte des modifications apportées à la clause type. De plus, il a été dit qu'il faudrait reformuler le paragraphe 1 de manière à expliquer qu'un grand nombre de règlements institutionnels et de législations nationales incluaient une disposition sur la confidentialité, mais que la nécessité d'une clause spécifique se ferait généralement

sentir dans le contexte de la CNUDCI étant donné que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne contenait aucune disposition de ce type.

112. Concernant les paragraphes 9 et 10, on a fait observer que l'obligation de confidentialité devrait être exprimée de manière plus impérative pour bien refléter le libellé du paragraphe 2 de la clause type.

113. Sans revenir sur la décision de supprimer le paragraphe 4, on est également convenu d'inclure, dans la note explicative, une référence d'ordre général aux mesures de réparation. En revanche, la proposition visant spécifiquement à prévoir des mesures comme la répartition des coûts en cas de violation de la confidentialité n'a pas été appuyée.

114. Il a été constaté que le texte d'orientation sur la confidentialité dans la procédure recensait les difficultés à prendre en compte, mais ne proposait pas de solutions particulières. On a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en faire un texte à part entière. À l'issue des discussions, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que le texte d'orientation devrait être condensé et intégré aux notes explicatives concernant la clause type sur la confidentialité.

## **E. Texte d'orientation sur les preuves**

115. La question de savoir s'il convenait d'inclure le texte d'orientation sur les éléments de preuve a fait l'objet d'un débat. Selon un avis, il convenait de l'inclure. On a rappelé que la question des preuves avait été soulevée lors d'une réunion d'experts, dont résultait le texte actuel, et que cette question avait été mise en avant. Selon l'avis inverse, si le texte d'orientation, tel qu'il était actuellement rédigé, ne contenait pas d'éléments controversés, il n'avait qu'une valeur limitée car il n'apportait pas de solutions. Il a été estimé que, pour fournir des orientations utiles à la communauté arbitrale sur cette question importante, qui était amenée à évoluer au fil du temps, il faudrait effectuer des travaux et des recherches supplémentaires et qu'il était approprié de mener ces travaux dans le cadre du projet intitulé « Règlement des litiges dans l'économie numérique ». Il a néanmoins aussi été dit que ledit projet avait ses propres priorités.

## **F. Texte d'introduction aux clauses types de la CNUDCI**

116. Il a été estimé que le futur nom de l'instrument devrait refléter les différents aspects de son contenu, y compris les conseillers techniques et la confidentialité. Toutefois, il a été indiqué qu'il n'était pas possible d'intégrer tous ces aspects dans le nom. Il a par conséquent été convenu de nommer provisoirement l'instrument « Règlement express spécialisé des différends » (avec l'acronyme anglais SpeEDR), sous réserve de trouver un nom plus approprié et harmonisé dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.

117. Par ailleurs, il a été suggéré de promouvoir les clauses types à la fois collectivement et à titre individuel.

118. Pour ce qui est de la structure de l'introduction, il a été suggéré d'avancer le paragraphe 11 et de mettre davantage en évidence le mandat, l'objectif et l'utilité de l'instrument dans les premiers paragraphes du texte introductif. Il a été proposé de modifier et de simplifier le texte en tenant compte des délibérations du Groupe de travail, notamment en mettant le paragraphe 9 entre parenthèses.

#### **IV. Voie à suivre**

119. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de réviser les notes explicatives accompagnant les clauses types en se fondant sur les décisions qu'il avait prises et les délibérations qu'il avait tenues, et de présenter les clauses types, accompagnées des notes explicatives, afin que la Commission puisse y mettre la dernière main et les adopter à sa cinquante-septième session, en 2024. Il faudrait ménager suffisamment de temps à la Commission pour procéder à l'examen de ces textes.

#### **V. Questions diverses**

120. On a regretté qu'il ait été mis fin à la possibilité d'assister aux réunions à distance, un tel accès étant jugé essentiel pour que les participantes et participants confrontés à des restrictions financières ou désireux de contribuer aux objectifs climatiques puissent participer de manière effective aux débats du Groupe de travail, ainsi que pour favoriser le caractère inclusif du Groupe et assurer la bonne diffusion de ses travaux.

---